PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-AM
DDPP-SPE-OG-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 - 285
infligeant une amende administrative
à la commune de Jonage
pour les activités d'exploitation illégale de carrière et d'installation de stockage de déchets exploitées rue de Pusignan à Jonage.

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2021-195, en date du 10 août 2021, mettant en demeure la commune de Jonage, à compter de la notification de l'arrêté, de :

- suspendre l'activité d'extraction de matériaux et d'apport de déchets sur les parcelles 0089 et 0002 ;

- régulariser la situation administrative des activités :

  ◦ Soit en procédant, sous un délai de 3 mois, à la cessation définitive d'activité conformément aux dispositions des articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement. La cessation d'activité doit comporter notamment la mise en sécurité du site (évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site vers les filières dûment autorisées, interdictions ou limitations d'accès au site, suppression des risques d'incendie et d'explosion, surveillance des effets de l'installation sur son environnement...).

  ◦ Soit en déposant, sous un délai de 3 mois, auprès du préfet du Rhône une demande d'autorisation environnementale visant à régulariser les activités de carrière et de stockage de déchets du BTP (rubriques 2510 et 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ; en cas de refus, rejet, ou retrait de la demande d'autorisation environnementale, la procédure de cessation définitive d'activité prévue par les dispositions des articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement doit être appliquée dans les 3 mois qui suivent la notification de la décision de refus ou rejet, ou de retrait de la demande d'autorisation environnementale.

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

◦ Soit en déposant sous un délai de 3 mois une demande d'autorisation d'urbanisme encadrant l'utilisation des matériaux extraits du sol uniquement pour les besoins du projet et que les déchets du BTP aient vocation à être valorisés conformément aux guides de valorisation hors site des terres excavées dans des projets d'aménagement réalisés par le BRGM, INERIS, et le Ministère de l'environnement (http://ssp-infoterre.brgm.fr/guide-valorisation-hors-site-terres-excavees) ; en cas de refus, rejet, ou retrait de la demande d'autorisation d'urbanisme, la procédure de cessation définitive d'activité prévue par les dispositions des articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement doit être appliquée dans les 3 mois qui suivent la notification de la décision de refus ou rejet, ou de retrait de la demande d'autorisation environnementale.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral d'amende administrative transmis au maire de la commune de Jonage par courrier du 13 octobre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier susvisé du 13 octobre informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le maire de la commune de Jonage de l'amende susceptible de lui être prononcée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations du maire de la commune de Jonage formulées par courrier en date du 28 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la commune de Jonage a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 10 août 2021 de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDERANT que lors de la visite effectuée le 7 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la commune de Jonage ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- constat n°1 : non régularisation d'une activité de carrière relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 ;

- constat n°2 : non régularisation d'une activité de stockage de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2760 ;

- constat n°3 : non respect de la suspension de l'activité d'apport de déchets du BTP et terres inertes puisqu'une couche supplémentaire de terres provenant de chantiers voisins relevant du statut de déchet a recouvert et rehaussé le site.

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'extraction de matériaux réduit l'épaisseur de protection des eaux souterraines et que cette zone a été comblée par des apports de déchets dont la nature exacte et la traçabilité n'est pas établie. La qualité des eaux souterraines est susceptible d'être menacée si les déchets déposés contiennent une ou plusieurs pollutions significatives ;

CONSIDERANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers la commune de Jonage le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du II de l'article L171-7 du code de l'environnement permettant de faire application du 4° de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la somme des gains financiers avoisine 1 850 000 euros ; ce gain est estimé par le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en tenant compte de l'absence de paiement pour l'approvisionnement en sables et graviers provenant de carrières régulièrement autorisées et par l'absence de paiement pour l'élimination des déchets du BTP ;

CONSIDERANT que les dommages commis à l'environnement sont irréversibles puisque ces ressources naturelles extraites ont été consommées et du préjudice financier porté à l'encontre des entreprises respectant scrupuleusement les règles en vigueur dans le domaine des carrières, de la traçabilité des déchets et de la valorisation des déchets du BTP pour cette concurrence déloyale, le montant total peut être fixé à 10 000 euros ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Montant et titre de perception

Une amende administrative d'un montant de dix mille euros (10 000 €) est infligée à la commune de Jonage, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2021-195, en date du 10 août 2021.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de dix mille euros (10 000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

ARTICLE 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .
Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution - Ampliation

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Jonage.

Lyon, le 30 NOV. 2022

Le Préfet,

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI